

Corrigé chargé d'études documentaires 2018 : cinq questions

Proposition de corrigé — non officielle. Ministère de la Culture, concours réservé 2018, épreuve du 19 juin.
Réponses aux cinq questions, avec synthèse de l'article 30 fourni.

[Sujet officiel](#) · [Annales de ce concours ou examen](#)

Question 1 — Légiférer contre les fausses nouvelles ?

Au **19 juin 2018**, les propositions de loi sur la manipulation de l'information sont en discussion ; les lois promulguées le 22 décembre ne peuvent être présentées comme déjà en vigueur. La question appelle une position argumentée, et non un simple oui ou non.

Une intervention peut se justifier face à une diffusion massive et organisée de faux contenus susceptible d'altérer un débat démocratique. La vitesse des plateformes, la publicité ciblée et l'opacité de certaines opérations rendent les seules réactions individuelles insuffisantes. Le droit sanctionne déjà certains comportements, notamment dans le cadre de la loi de 1881 : avant d'ajouter une règle, il faut identifier ce que ces outils ne permettent pas de traiter.

Le risque est de confier à une autorité un pouvoir trop large sur la vérité. Erreur, satire, opinion et résultat scientifique discuté ne sont pas équivalents à une manipulation intentionnelle. Une procédure rapide peut éviter un dommage, mais aussi limiter une expression légitime si les critères et garanties sont faibles. Définition précise, contradictoire, contrôle juridictionnel et proportionnalité sont donc essentiels.

Une législation ciblée peut ainsi être défendue, notamment pour la transparence et les comportements de manipulation, **sans prétendre supprimer toute information fausse**. Elle doit accompagner l'éducation aux médias, la vérification des sources et un accès à une information pluraliste. Dans un service documentaire, distinguer auteur, date, provenance et éléments contradictoires est une action concrète, sans transformer le documentaliste en arbitre incontestable du vrai.

Question 2 — Synthèse pour le supérieur hiérarchique

Objet : possibilités ouvertes par l'article 30 de la loi pour une République numérique.

L'article crée un droit de diffusion numérique gratuite pour certains écrits scientifiques, même lorsque l'auteur a accordé des droits exclusifs à un éditeur. Il concerne les recherches financées **au moins pour moitié** par les ressources publiques et européennes visées et les publications dans un périodique paraissant au moins une fois par an. Le droit porte sur le **manuscrit final accepté**, non automatiquement sur la mise en page de l'éditeur, et suppose l'accord des coauteurs.

La mise à disposition se fait dans un format ouvert. Elle peut intervenir dès que l'éditeur diffuse lui-même gratuitement la version concernée ou, sinon, après un délai courant depuis la première publication, au maximum **six mois en sciences, technique et médecine, et douze mois en sciences**

humaines et sociales. Cette version ne peut être exploitée dans une activité d'édition commerciale. Les clauses contraires sont réputées non écrites : le caractère d'ordre public protège l'exercice de ce droit.

Pour les données de recherche, le texte prévoit une libre réutilisation lorsqu'elles sont financées au moins pour moitié par les ressources visées, rendues publiques et non couvertes par un droit spécifique ou une réglementation particulière. L'éditeur ne peut limiter la réutilisation des données rendues publiques dans ce cadre. Cela n'autorise pas à publier des données personnelles, des secrets ou des contenus protégés en ignorant leurs régimes propres.

Le service peut donc organiser un dépôt dans une archive ouverte : identifier financement, version, coauteurs, domaine et date de première publication, puis calculer l'échéance. Il informe les chercheurs et conserve les éléments utiles au suivi. Pour les données, il documente les droits et restrictions avant ouverture. **Ouvrir un article et ouvrir son jeu de données sont deux décisions à instruire séparément.**

Question 3 — Faut-il tout conserver ?

Tout conserver n'est ni possible ni toujours souhaitable. Stockage, description, sécurité et accès ont un coût ; une masse sans classement peut rendre une information introuvable. Les doublons et productions sans valeur durable ne doivent pas masquer les pièces nécessaires à la preuve, à la gestion et à l'histoire. Mais éliminer trop tôt peut détruire des droits ou des traces irremplaçables.

La bonne réponse est une **sélection documentée**, fondée sur les fonctions, la valeur administrative, juridique et historique, et non sur la préférence personnelle du producteur. Pour les archives publiques, durées d'utilité, sort final et élimination se déterminent dans le cadre légal, avec les autorités archivistiques compétentes et les visas requis. Numériser un document n'autorise pas à détruire librement son original.

Pour le numérique, conservation durable signifie aussi intégrité, métadonnées, formats lisibles et migrations maîtrisées. Une sauvegarde technique ne constitue pas, à elle seule, un système d'archivage. Il faut articuler conservation et règles d'accès : garder une pièce pour des raisons légitimes n'implique pas sa mise en ligne sans restriction. Le professionnel explique ses critères et maintient la trace des décisions de tri.

Question 4 — Décrire une œuvre de l'esprit

Décrire permet d'identifier, distinguer, retrouver et contextualiser une création. Il faut préciser titre, auteur ou responsabilité, date, type, langue, caractéristiques matérielles ou numériques et identifiant, puis relier l'objet à ses versions et à son contexte. Une description n'est pas seulement un résumé du contenu, ni une appréciation esthétique.

Le modèle **FRBR** distingue œuvre, expression, manifestation et item. Par exemple, un roman, sa traduction, l'édition qui matérialise cette traduction et l'exemplaire conservé sont liés, mais ne sont pas interchangeables. La provenance et les particularités d'un exemplaire patrimonial peuvent avoir autant d'importance que son titre.

Les standards et vocabulaires contrôlés facilitent les échanges et l'accès, tout en respectant le type de collection : une description archivistique tient compte de la hiérarchie du fonds et de son producteur ;

une notice bibliographique n'a pas exactement la même structure. Les autorités sur les personnes évitent les homonymies. Les liens numériques enrichissent ces relations, mais ne dispensent pas de vérifier l'identification.

Enfin, décrire les droits et les conditions d'accès distingue **signalement, consultation et réutilisation**. Une notice accessible ne signifie pas que l'œuvre entière peut être librement copiée. Une description utile permet au lecteur de choisir l'objet pertinent et de comprendre ce qu'il consulte.

Question 5 — Enrichir sans financement privé

Oui, mais avec des choix et une politique d'acquisition. Les crédits publics peuvent financer des achats, éventuellement avec une coopération entre établissements et un soutien public adapté. Des transferts ou dépôts entre institutions publiques, des collectes relevant des missions et l'intégration de productions publiques peuvent aussi enrichir une collection sans achat financé par un partenaire privé. Chaque voie reste soumise à son régime juridique et à son intérêt patrimonial.

L'enrichissement ne se réduit pas au nombre d'objets. Étudier, décrire, restaurer ou rapprocher des ensembles déjà conservés augmente leur valeur documentaire, sans se faire passer pour une acquisition nouvelle. Une politique claire privilégie les lacunes pertinentes, la provenance licite, l'authenticité et les coûts de conservation futurs.

Dons, legs et mécénat peuvent être utiles, mais comportent une contribution privée : ils ne répondent donc pas seuls à une hypothèse qui les exclut. Il faut aussi refuser un financement qui impose une acquisition sans intérêt ou des conditions contraires aux missions. Les contraintes budgétaires appellent coopération, priorisation et continuité de l'effort public ; elles ne rendent pas le financement privé juridiquement ou intellectuellement indispensable à toute collection.

Références

L'article 30 est reproduit dans le sujet. [Chronologie parlementaire de la lutte contre la manipulation de l'information](#) ; [BnF, modèle FRBR](#). Les réponses distinguent les règles de juin 2018 des textes adoptés ensuite.